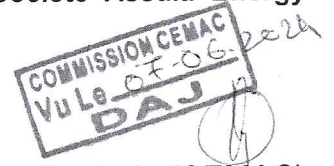




Autorisant l'acquisition par la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon de la totalité des actions détenues par la Société Assala Energy Investments Limited dans le capital social de la Société Assala Energy Holding Limited.



**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION**

**VU** le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

**VU** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**VU** le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33, du 07 avril 2019, relatif à la Concurrence ;

**VU** le Règlement n° 000350, du 25 septembre 2020, relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

**VU** le Règlement n° 00087, du 16 mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement N°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

**VU** le Règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

L'opération, objet de la présente notification, consiste en l'acquisition par la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon de la totalité des actions détenues par la Société Assala Energy Investments Limited dans le capital social de la Société Assala Energy Holding Limited ;

Le projet d'acquisition susvisé a été notifié au siège provisoire de la Commission de la CEMAC à Malabo en Guinée Equatoriale le 28 mars 2024 ;

La Commission de la CEMAC a accusé réception du dossier de notification et rappelé aux entreprises concernées que l'opération envisagée est de dimension communautaire et relève de la compétence exclusive de la Commission, en application des dispositions des articles 58 et 59 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence ;

Le résumé du projet d'acquisition a été publié sur le site de la Commission le 15 avril 2024 en application des dispositions de l'article 56 nouveau du Règlement n°000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

Les conditions de recevabilité et de contrôlabilité des opérations de concentration ont été également rappelées aux entreprises concernées, y compris l'obligation de paiement préalable des frais de dossier, d'instruction et de procédure qui incombe aux entreprises notifiantes ;

En application des dispositions de l'alinéa 3 du point f) de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre

2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence, les frais de dossier, d'instruction et de procédure ont été acquittés par l'entreprise notifiante ;

Tenant compte de tout ce qui précède, le projet de concentration est recevable et peut être examiné sur le fond ;

La Commission de la CEMAC a sollicité l'avis des Ministres des Etats membres de la CEMAC en charge de la concurrence sur ce projet de concentration, avec ampliations aux Directions générales et Autorités nationales de la concurrence, lesquelles ont été invitées à apporter leur éclairage sur les conséquences possibles de ce projet de concentration notifié au Conseil Communautaire de la Concurrence à travers la Commission de la CEMAC.

**1. Sur le fond, et s'agissant de l'analyse de l'impact du projet de concentration sur la concurrence dans le marché commun de la CEMAC**, en application des dispositions de l'article 65 du Règlement N°06 susvisé, le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) s'est posé les questions de savoir si le projet de concentration était de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché concerné d'une part et si l'opération apportait au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence d'autre part.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) a tenu compte à ce cet effet de :

- La structure de tous les marchés en cause ;
- La position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;
- L'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- L'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- La compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

**1.1. S'agissant du marché pertinent**, le Conseil a procédé à la délimitation préalable de la structure des marchés en cause et des plans spécifique (produits ou services) et géographique.

**1.1.1. S'agissant de la structure des marchés en cause, principalement des marchés pertinents (marché des produits ou services et marché géographique)**, il convient de noter que, au sein du Marché Commun de la CEMAC, l'entreprise acquéreuse, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon et la Cible, la société Assala Energy Holdings Limited, sociétés mères des sociétés pétrolières Assala Gabon S.A. et Assala Upstream Gabon S.A., sont simultanément actives en République Gabonaise dans les secteurs du pétrole brut et du gaz naturel.

L'acquéreur, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (SNHG) est une société anonyme de droit gabonais détenue à [REDACTED] par l'Etat Gabonais, active dans les secteurs de la production et de la commercialisation des hydrocarbures.

Il importe à ce stade de rappeler que les dispositions du point a) de l'annexe 5 sur la note interprétative de certaines notions font partie intégrante du Règlement n°00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

Ces dispositions du point a) de l'annexe 5 énoncent que « le marché de produits ou de services en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés ».

L'annexe 5 susvisé prévoit également que « le marché géographique en cause correspond quant à lui, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes ».

**1.1.2. Pour ce qui est des produits ou services**, particulièrement au sein de l'industrie du pétrole et du gaz, il convient de distinguer :

- les activités amont : la recherche de nouvelles réserves (la prospection ou exploration), le développement (mise en place des infrastructures nécessaires à la production : plates-formes pétrolières, pipelines, terminaux, etc.) et la production (l'exploitation commerciale de ces réserves) ;
- les activités aval : le transport, les activités de stockage, les activités de traitement, le raffinage, la commercialisation des produits raffinés et leur distribution aux utilisateurs finals entre autres.

Il convient de préciser que l'acquéreuse, la société nationale des hydrocarbures du Gabon et la Cible, la société Assala Energy Holdings Limited et ses affiliés Assala Gabon S.A. et Assala Upstream Gabon S.A. sont simultanément actifs sur le marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut.

Toutefois, aucun chevauchement d'activités n'est observé sur d'autres marchés et l'opération n'aura aucun impact sur d'autres marchés. Par conséquent, ces derniers ne seront pas développés.

**1.1.3. Les critères de délimitation du marché pertinent** : Aux termes de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 relative aux notes interprétatives de certaines notions visées par le Règlement n° 06 du 7 avril 2019 susvisé, le marché de produits ou de services comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission, pour définir le marché de produits et/ou de services, tiennent compte notamment des facteurs suivants :

- Le degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- Toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- Les écarts de prix entre les deux produits ;
- Le coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- Les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- Les classifications de produits.

La Commission définit également le marché pertinent en considérant la dimension géographique dudit marché, c'est-à-dire le territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

À cette fin, la Commission analyse les facteurs suivants :

- La nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ;
- L'existence de barrières à l'entrée ;

- Les préférences des consommateurs ;
- Les différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- Les coûts des transports.

**1.1.4. A propos du Marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut**, il importe de mentionner que l'activité de développement consiste en la mise en place des infrastructures nécessaires à la production (puits, plateformes pétrolières, pipelines, terminaux, etc.). Celle de production regroupe à la fois la production et la vente en gros.

Sur ce marché, il convient d'opérer une distinction en fonction des produits concernés. En effet, le pétrole brut et le gaz naturel répondent à des tarifications et des contraintes de coûts distinctes. Cette analyse du marché de produits est en ligne avec la position adoptée par la plupart des autorités nationales et communautaires de la concurrence.

**1.2. S'agissant du Marché géographique**, le marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut peut être de dimension mondiale, sous-régionale ou nationale en tenant compte des activités menées par les entreprises concernées ou leurs affiliés et de l'impact de ces activités sur les marchés géographiques concernés.

Certains acteurs du secteur des hydrocarbures considèrent que le marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut serait de dimension mondiale ou, tout au moins, supranationale dans l'espace CEMAC. Ils indiquent généralement que la production de pétrole et de gaz naturel est négociée au niveau international et les marchés à terme du pétrole brut et du gaz naturel créent des prix observables au niveau international.

Il importe de rappeler que le marché géographique pertinent est le Marché Commun de la CEMAC et notamment celui du Gabon car avant de concourir sur le marché mondial, les entreprises parties qui opèrent au sein du Marché Commun de la CEMAC sont simultanément actives au Gabon sur le marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut.

**2. S'agissant de l'analyse concurrentielle de l'opération**, il est établi que celle-ci consiste en l'acquisition par la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon de la totalité des actions détenues par la Société Assala Energy Investments Limited dans le capital social de la Société Assala Energy Holding Limited, société-mère des sociétés pétrolières Assala Gabon S.A. et Assala Upstream Gabon S.A.

La Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (SNHG) et la Société Assala Energy Holding Limited, société-mère des sociétés pétrolières Assala Gabon S.A. et Assala Upstream Gabon S.A. sont simultanément actives sur le marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut.

Les parts de marché de la Cible, Assala Gabon et celles de ses concurrents (exprimés en volume), sur le marché de la production des hydrocarbures liquides conformément au rapport de l'initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE) du Gabon publié en avril 2021 sont présentées comme suit :

Sociétés	Pourcentage par volume
Perenco Oil & Gas Gabon	
Assala Gabon	
Maurel & Prom	
TotalEnergie EP Gabon	
Vaalco	
BWE	
Addax	
Sino Gabon	
GOC	
Stream Oil	
Pourcentage total	

Il résulte du tableau ci-dessus et des informations complémentaires fournies par l'entreprise acquéreuse qu'en matière de production des hydrocarbures liquides, la Cible, la Société Assala Gabon détient environ [REDACTED] de part de marché, la Gabon Oil Company (GOC), entreprise affiliée de la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon, possède [REDACTED] de marché. L'entreprise acquéreuse, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon possède [REDACTED] alors que la part de marché cumulée de ses concurrents est d'environ [REDACTED].

Dès lors, le pourcentage de la part de marché de la cible est faible [REDACTED] par rapport à la part cumulée de ses concurrents [REDACTED].

Dans ces conditions, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché mondial ou sous-régional du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut.

En application de l'article 61 du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM, du 07 avril 2019 qui dispose que « Sont incompatibles avec le Marché Commun, les opérations de concentration qui réduisent sensiblement la concurrence et qui ont pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés.

Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui n'affectent pas sensiblement la concurrence dans le Marché de la CEMAC, ou une partie de celui-ci, sont compatibles avec les présentes règles ». Il apparaît dès lors que cette opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur les marchés en cause, compte tenu des parts de marchés détenues par la cible et l'acquéreur, décrites ci-dessus.

Il importe de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement N°06 susvisé dispose qu'une « position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible de s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné ».

A la différence de certaines réglementations ayant fixé un taux de part de marché pour caractériser de manière précise et rigide la position dominante, le législateur communautaire a laissé un pouvoir d'appréciation au Conseil Communautaire de la Concurrence et au Président de la Commission pour examiner si l'entreprise en cause peut se soustraire ou s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs du marché concerné.

Dans le cas où l'on considère que le marché en cause sur le plan géographique est le marché Commun de la CEMAC notamment celui du Gabon, dans lequel l'entreprise notificante détient une part de marché faible [REDACTED] de la production des hydrocarbures du Gabon, il importe d'indiquer que l'ajout en termes de part de marché résultant de l'opération est de [REDACTED] (part de marché de la cible). Par conséquent, l'opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur ce marché car l'acquéreuse restera confrontée à la concurrence de plusieurs acteurs puissants sur le marché concerné. L'opération ne saurait par conséquent affecter sensiblement la concurrence sur ce marché.

Dans le cas d'espèce, l'entreprise acquéreuse ne peut se soustraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné, d'autant plus que plusieurs concurrents plus puissants sont actifs sur le Marché Commun et en particulier sur le marché du Gabon. Il s'ensuit que l'opération ne soulèverait aucun problème de concurrence.

A l'issue de l'Opération, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (SNHG) sera toujours soumise à une vive concurrence de la part de concurrents sur ce marché, tels que ; Perenco, Maurel & Prom, TotalEnergie EP Gabon, Vaalco, BWE, Addax, Sino Gabon, Stream Oil.

**3. A propos des contraintes juridiques, administratives et financières portant sur les produits en cause pouvant influencer sur les entrées ou sorties éventuelles des marchés,** il y a lieu de préciser que le marché du développement et de la production de pétrole brut est un secteur réglementé.

Les activités exercées par les parties sur ce marché sont soumises à l'obtention d'un permis et/ou d'une autorisation de la part de l'État sur lequel les activités sont exercées. Ces permis et autorisations sont délivrés pour une durée limitée.

**4. S'agissant des relations commerciales ou pratiques des entreprises concernées avec les différents contractants pour les produits en cause (fournisseurs, distributeurs et clients),** il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une acquisition de la totalité des actions détenues par la société Assala Energy Investments Limited dans le capital social de la société Assala Energy Holdings Limited.

Par ailleurs, il faut préciser qu'à l'issue de l'opération, il est prévu que la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon commercialisera sur le marché international, à travers les accords de trading, établis avec des sociétés de trading international, sa part de production, ainsi que la part de production revenant à l'Etat Gabonais, et ce, sur la base du mandat spécial, reçu à cette fin, des autorités gabonaises.

En sa qualité d'opérateur pétrolier au Gabon, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon est tenue à l'instar des autres opérateurs pétroliers, de vendre à la Société Gabonaise de Raffinage (SOGARA), une partie de sa production, pour la satisfaction des besoins du marché domestique. Les produits raffinés par la SOGARA, notamment le carburant, sont ensuite écoulés sur le marché domestique par différentes sociétés de distribution de produits pétroliers.

**5. Concernant la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale,** la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon est, de par son statut, une société anonyme ayant pour actionnaire unique l'Etat gabonais qui lui a donné mandat de commercialiser sa part de production dans le cadre des différents champs pétroliers en cours de production au Gabon.

A l'issue de cette opération, l'Etat gabonais augmentera de façon significative ses réserves commerciales ainsi que sa part de production afin d'avoir un positionnement stratégique et concurrentiel en matière d'hydrocarbures en Afrique Centrale.

**6. S'agissant des motifs d'intérêt public de nature à compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence notamment les incidences sur l'emploi dans le ou les secteurs d'activité ou dans une zone géographique de la CEMAC et sur le renforcement de la compétitivité internationale des entreprises de la CEMAC**, la part de marché cumulée de la société Nationale des Hydrocarbures du Gabon et de la Cible, Assala Energy Holding Limited et ses affiliés, Assala Gabon S.A. et Assala Upstream Gabon S.A., restera faible sur le marché mondial et dans le Marché Commun de la CEMAC en matière de développement, de la production et de la vente en gros du pétrole brut.

L'opération aurait également pour effet de contribuer au développement des hydrocarbures en République gabonaise et dans l'ensemble du Marché Commun et, partant, d'encourager l'emploi local et de dynamiser l'économie nationale.

De ce qui précède et au regard du niveau limité de la part de marché de l'acquéreuse, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon et de l'addition limitée de parts de marché détenue par la cible, tout risque de verrouillage du marché amont ou aval résultant de l'opération est écarté. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à entraîner un effet de forclusion des marchés liés au développement, à la production et à la vente en gros du pétrole brut.

En outre, les marchés concernés sont caractérisés par leur ouverture et la pluralité de concurrents opérant sur le marché national concerné et sur le Marché Commun de la CEMAC. En effet, cette opération pourrait contribuer au renforcement de la compétitivité de l'entreprise acquéreuse, sur le marché national concerné et sur le Marché commun de la CEMAC.

En application des dispositions des articles 58, 59, 61, 65 et 67 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, l'acquisition n'est pas de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le Marché Commun de la CEMAC.

**PAR CES MOTIFS,**

**APRÈS AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE EN SA SESSION  
DU 17 MAI 2024,**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est compatible, avec les règles du Marché Commun au sein de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'acquisition par la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon de la totalité des actions détenues par la Société Assala Energy Investments Limited dans le capital social de la Société Assala Energy Holding Limited.

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon, à la Société Assala Energy Investments Limited et à la Société Assala Energy Holding Limited.

Fait à Malabo, le 11 JUN 2024

**LE PRESIDENT,**

**Baltasar ENGONGA EDJO'O**

